



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31.2023 - édition du 06/02/2023





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-089

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local à usage d'habitation situé en rez-de-chaussée du 20 rue Christian MANGIAPAN à Contes (06390) – section cadastrale BS n°214.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport établi par les agents de l'agence régionale de santé le 27 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un local à usage d'habitation dépourvu de chauffage et d'eau chaude.

CONSIDERANT que ce rapport constate que le local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une absence de chauffage ;
- une absence d'eau chaude ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :



- risques de prolifération de nuisibles, de risques de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses ou parasitaires, nuisances olfactives ;
- risques de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, hypothermie ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local à usage d'habitation situé en rez-de-chaussée du 20 rue Christian MANGIAPAN à Contes (06390) – section cadastrale BS n°214, la société 3F SUD, 72 avenue de Toulon, 13006 Marseille (agence de Nice – 57 avenue Simone VEIL – 06200 Nice), en sa qualité de propriétaire du local, est tenue de réaliser les mesures suivantes:
- la mise en sécurité du logement (chauffage et eau chaude sanitaire) dans les règles de l'art dans un délai de 15 jours.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de Contes et sur la façade de l'immeuble concerné.
Il sera également notifié au locataire, à savoir à Mme URIOS Corinne.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Contes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

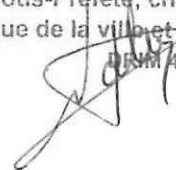
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Contes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **06 FEV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DPM 4550



Patricia VALMA

En annexe :
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-090

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local à usage d'habitation situé en rez-de-chaussée du 24 rue Durand de Sartoux à Mouans-Sartoux (06370) – section cadastrale BY n°195.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport établi par les agents de l'agence régionale de santé le 25 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un local à usage d'habitation dépourvu de chauffage fixe, d'eau chaude et en sur occupation depuis l'entrée dans les lieux de la locataire et ses enfants ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une absence de chauffage fixe ;
- une absence d'eau chaude ;
- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- une sur occupation depuis l'entrée dans les lieux ;



CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;
- risque d'atteinte à la santé mentale, sensation d'oppression, repli sur soi, dépression ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local à usage d'habitation situé en rez-de-chaussée du 24 rue Durand de Sartoux à Mouans-Sartoux (06370) – section cadastrale BY n°195, Mme DJERFI Tabélaïde, née le 09/06/1960 en Algérie (99), domiciliée résidence le Castel, 177 avenue de Grasse 06370 Mouans-Sartoux, en sa qualité de propriétaire de ce local est tenue de réaliser les mesures suivantes:

- mettre en sécurité le logement (chauffage, électricité, production d'eau chaude) dans les règles de l'art ; dans un délai de 3 mois ;
- procéder à l'hébergement des occupants dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité .

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de Mouans-Sartoux et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié au locataire, à savoir à Mme AMARA née SMATI Nassira.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Mouans-Sartoux, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux

organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Mouans-Sartoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **06 FEV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRIM 4550

Patricia VALMA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-091
relatif au traitement de l'insalubrité du local du sous-sol de
l'immeuble situé à Nice, 06100, 3 avenue Gilly, section
cadastrale LN 187, numéro de lot 12.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 25 octobre 2022 concernant le local du sous-sol de l'immeuble situé à Nice, 06100, 3 avenue Gilly, section cadastrale LN 187, numéro de lot 12 ;

VU le courrier du 23 novembre 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Jean-Luc TRUCCHI, propriétaire dudit local, domicilié 8 chemin de l'église de Saint Pancrace à NICE (06100), et non retiré par ce dernier, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Eugène ZOLA-DEBA, et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'absence de retrait de ce même courrier par M. Jean-Luc TRUCCHI dans les délais impartis, permet de valider le respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par le propriétaire de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 25 octobre 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la localisation au sous-sol et le degré d'enfouissement de 76% du local ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce principale équipée du coin cuisine, nécessitant le recours à la lumière artificielle dans la journée pour réaliser les activités ordinaires ;
- le risque inondation du local ;



- la présence d'un fort taux d'humidité au sein du mur maître de la pièce principale, dans sa partie enterrée.
- le défaut de ventilation de la pièce principale équipée du coin cuisine, et de la salle d'eau ;
- le risque de refoulement des eaux usées lié à l'utilisation d'un WC sanibroyeur dans la salle d'eau et d'une pompe de relevage sous l'évier.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'atteinte à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue, fatigue et maux de tête, stress ;
- pathologies pulmonaires et respiratoires ;
- pathologies infectieuses et parasitaires ;
- pathologies allergiques ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local du sous-sol de l'immeuble situé à Nice, 06100, 3 avenue Gilly, section cadastrale LN 187, numéro de lot 12, M. Jean-Luc TRUCCHI est tenu, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

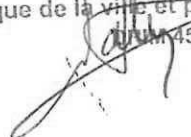
Fait à Nice, le **06 FEV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

060004550



Patricia VALMA

AP n° 2023-018

Nice, le 6 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réparations de câbles fibre optique, nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 Janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 6 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 6 février 2023 au vendredi 10 février 2023 (4 nuits) de 21h à 5h00 en raison de travaux de réparations de câbles fibre optique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

En raison de travaux de réparations de câbles fibre optique, la sortie de l'échangeur n° 51.1 de l'autoroute A8, dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du lundi 6 février 2023 au vendredi 10 février 2023 (4 nuits) de 21h à 5h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit : dans le sens France → Italie

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849 pour rejoindre la RM6202.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 6 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-040

Nice, le 6 février 2023

ARRÊTÉ

reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-166 du 05/09/2022 autorisant Madame Bressi Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-033 du 01/02/2021 autorisant le Gaec de la Malle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-054 du 25/02/2021 autorisant le Gp de l'Estrop d'Entraunes à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-008 du 10/01/2022 reconduisant en 2022 les tirs de défense renforcée autorisés en 2021 par les arrêtés préfectoraux DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-033 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-054 ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-166, DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-033 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-054 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE –
AVENANT DE CLOTURE**

**Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement
(délégation de type 2)**

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet du Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé délégué de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes

et

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président et délégataire des aides à la pierre, par délibération n° du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-21 ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 juin 2021, ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 juin 2021, et notamment son article 10 actant le passage d'une délégation des aides à la pierre (DAP) de type 2 jusqu'au 31 décembre 2022 à une délégation des aides à la pierre (DAP) de type 3 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 21 avril 2021 ;

Vu la délibération n°CC.2022.262 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022 approuvant le présent avenant ;

Préambule :

La convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Anah et la CASA en date du 24 juin 2021 prévoit une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Cette convention est mise en œuvre jusqu'au 31/12/2022 selon les modalités d'une convention de gestion des aides (instruction et paiement) par l'Anah (DAP type 2) et doit faire l'objet d'un avenant de clôture à cette même date.

Cette convention prévoit également que le délégataire s'engage à signer, au plus tard le 30 décembre 2022, un avenant prenant effet au 1^{er} janvier 2023 définissant les modalités de gestion des aides de type 3 pour le parc privé (instruction et paiement) par les services délégataires de la CASA.

Les dossiers qui auront fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux avant l'avenant mentionné ci-dessus continueront à être instruits par l'Anah selon les modalités de la convention de DAP type 2.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter la fin au 31/12/2022 des modalités de gestion des aides de l'Anah de type 2 et à compter du 1^{er} janvier 2023 le démarrage d'une gestion de type 3 par les services du délégataire.

Le présent avenant vise à définir les modalités de gestion des dossiers déposés qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement ainsi que de ceux déjà engagés.

Article 2 : Prise de décision dans l'instruction des dossiers

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La délégation locale de l'Anah des Alpes-Maritimes cessera l'instruction pour le compte de la CASA des nouveaux dossiers déposés dans le service en ligne sur le territoire de la CASA à cette date.

Il est précisé que les dossiers qui ont été instruits dans OPAL ou CRONOS et engagés par la délégation locale de l'Anah antérieurement au 1er janvier 2023 continueront d'être suivis par cette dernière sous l'autorité des services du délégataire et du Président de la CASA.

Ainsi, il sera soumis à la CASA, toute décision visant à :

- Payer les dossiers engagés qui n'auront pas été soldés au 31 décembre 2022,
 - Soumettre des décisions éventuelles de prolongation de délais sur les dossiers pour lesquels la CASA avait pris la décision initiale d'attribution de subvention de l'Anah,
 - Soumettre des décisions éventuelles d'engagement complémentaire sur les dossiers pour lesquels la CASA avait pris la décision initiale d'attribution de subvention de l'Anah,
 - Soumettre les décisions sur la base de recours gracieux concernant les dossiers pour lesquels la CASA avait pris une décision au nom de l'Anah. Le Délégué de l'Agence dans le département s'engage à transmettre sans délai au Président de la CASA ou à son représentant, pour instruction, l'intégralité des recours gracieux dont il est destinataire,
 - Soumettre à la signature de la CASA les avenants de prolongation des conventions sans travaux et avec travaux instruites par la délégation locale de l'Anah.
- Le Président de la CASA ou son représentant devient compétent pour instruire, gérer et payer toute décision d'attribution des nouveaux dossiers déposés dans le service en ligne sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Modalités de gestion des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'Anah

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Président de la CASA ou son représentant devient compétent pour prendre les décisions sur les dossiers déposés avant le 31 décembre 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une instruction par la délégation locale de l'Anah à cette date.

La liste des dossiers sera transmise par la délégation locale à l'Anah siège qui les transférera à la CASA au 1er janvier 2023.

La réglementation applicable à ces dossiers est celle en vigueur au moment de la prise de décision.

Article 4 : Rapport annuel d'activité

Le rapport d'activité de la dernière année d'exercice de la délégation de compétence de type 2 par la CASA sera établi par cette dernière et présenté à la CLAH avant transmission au Délégué de l'Anah dans le département ou son représentant au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 5 : Correspondant

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis désigne un correspondant, interlocuteur direct de la délégation locale (DL) de l'Anah pour le traitement de toute question relative aux dossiers ayant fait l'objet d'une instruction par la DL dans les Alpes-Maritimes.

Le correspondant désigné par la CASA est :

Marine CAGNAT
Directrice
Direction Habitat – Logement
04 89 87 71 43
m.cagnat@agglo-casa.fr

Article 6 : Archives

Le délégué de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes tient à disposition du Président de la CASA ou son représentant l'intégralité des archives concernant les dossiers instruits et pour lesquels il a exercé la compétence au nom et pour le compte de la CASA jusqu'au 31 décembre 2022.


Jean LEONETTI
Président de la CASA

Fait à 20/12/2022 à NICE


Le Délégué de l'Agence dans le département

Le préfet
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2023 - 092

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
vendredi 10 février 2023 opposant l'OGC Nice à l'AC Ajaccio**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle d'Ajaccio qu'à l'occasion des déplacements du club de l'AC Ajaccio ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois notamment lors de la 7ème journée de ligue 1 de la saison 2022-2023 rencontre opposant l'AC Ajaccio à L'OGC Nice ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'AC Ajaccio le vendredi 10 février 2023 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 23ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends à l'occasion des festivités estivales du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AC Ajaccio ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 10 février 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le vendredi 10 février 2023, de 10 heures au samedi 11 février 2023 à 11 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AC Ajaccio ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 26 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4514



Benoît HUBER

**Arrêté n° 2022.093
portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de
la Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP 06)
et de sa formation spécialisée**

La Directrice départementale de la protection des populations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2022-604 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la DDPP 06 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La directrice départementale, présidente, ou l'un de ses représentants ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant, et les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Au titre de : FO

Jean-Claude SARRAT

Karine FREGEFOND

Au titre de : UFSE - CGT

Nicole MICHELET

Benoît FERNANDEZ

Membres suppléants

Agnès FLORENTIN

Eric MARTINEZ

Clément VOISIN

Kamal BOUKYOUND

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires

Au titre de : FO

Jean-Claude SARRAT

Karine FREGEFOND

Au titre de : UFSE - CGT

Nicole MICHELET

Benoît FERNANDEZ

Membres suppléants

Agnès FLORENTIN

Eric MARTINEZ

Clément VOISIN

Kamal BOUKYOUND

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

La directrice départementale de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **06 FEV. 2023**

La Directrice départementale de la protection des populations

La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. FAJARDI', is written over the printed text of the official title.

Dr vre Véronique FAJARDI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.089 Contes cadastre BS 214.....	2
	AP 2023.090 Mouans Sartoux cadastre BY 195.....	5
	AP 2023.091 Nice cadastre LN 187 lot 12.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2023.018 Nice A8 travx bretelle sortie 51.1.....	11
	Economie agricole.....	14
	AP 2023.040 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	14
	Habitat logement.....	17
	Avnt 2 Conv.gestion aides habitat prive avenant cloture.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction des Securites.....	20
	Securite publique.....	20
	AP 2023.092 interdiction de paraitre supporters ajacciens.....	20
Secrétariat Général Commun.....		23
	SGC-RH.....	23
	Dialogue social.....	23
	AP 2022.093 Mbres du CSA de la DDPP et sa FS.....	23

Index Alphabétique

AP 2022.093 Mbres du CSA de la DDPP et sa FS.....	23
AP 2023.018 Nice A8 travx bretelle sortie 51.1.....	11
AP 2023.040 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	14
AP 2023.089 Contes cadastre BS 214.....	2
AP 2023.090 Mouans Sartoux cadastre BY 195.....	5
AP 2023.091 Nice cadastre LN 187 lot 12.....	8
AP 2023.092 interdiction de paraitre supporteurs ajacciens.....	20
Avnt 2 Conv.gestion aides habitat prive avenant cloture.....	17
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	20
SGC-RH.....	23
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Secrétariat Général Commun.....	23